



## A.S. MONTS JUDO JIJITSU

17 bis rue du Bois d'Azay 37 260 MONTS

Référence F.F.J.D.A. : CO 07 37 047 0

Numéro d'agrément Jeunesse et Sports : 37 S 856

as-monts.judo@laposte.net

### **Règlement intérieur de l'A.S. MONTS JUDO JIJITSU.**

**Date de révision : janvier 2005.**

#### Objet.

Article 1 : Ce règlement intérieur a pour but de définir les règles de vie de la section JUDO JIJITSU, dénommée ci après le club, de l'Association sportive de MONTS OMNISPORTS.

Article 2 : Ce règlement intérieur ne peut en aucun cas se substituer aux statuts de l'A.S. MONTS OMNISPORTS qui prévalent sur celui-ci.

Article 3 : Il s'adresse à tout adhérent du club, et dans la mesure où cet adhérent serait mineur, à toute personne responsable de cet adhérent.

Article 4 : Tout adhérent lors de son inscription doit prendre connaissance de ce règlement intérieur. Le fait de signer la feuille d'adhésion au club implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur.

Article 5 : Ce règlement intérieur est valable un an. Il doit être approuvé en assemblée générale des adhérents chaque année à la majorité relative.

#### Adhésion.

Article 6 : L'adhésion au club est obligatoire dès le début de saison (courant septembre) et est valable de septembre à août. Elle donne accès à toutes les manifestations et entraînements organisés par le club, sans contribution financière supplémentaire sauf cas expressément mentionné. Ainsi les stages organisés durant les vacances scolaires font l'objet d'un fonctionnement distinct.

Article 7 : L'adhésion au club nécessite :

- la feuille d'adhésion au club signée par le judoka ou son représentant si celui-ci est mineur,
- la licence fédérale signée par le judoka ou son représentant si celui-ci est mineur,
- un certificat médical attestant que l'adhérent ne présente pas de contre indication médicale à la pratique du judo,
- une enveloppe timbrée au nom et adresse du judoka (une seule par famille),
- le paiement de la cotisation/licence/assurance.

Article 8 : La fourniture de l'ensemble de ces documents permet à chaque postulant d'être adhérent au club et licencié à la Fédération Française de JUDO.

Article 9 : L'absence d'un des éléments 1, 2, 3 ou 5 décrits à l'article 7 implique que l'adhérent n'est pas licencié à la Fédération Française de JUDO et donc non couvert par les assurances de ladite Fédération.

Article 10 : L'absence d'un des éléments interdit à tout judoka de participer aux entraînements et manifestations organisés par le club. Si sa présence est tolérée sur le tatami en attendant la régularisation de sa situation, la pratique du judo par ce judoka s'effectue à ses risques et périls.

Article 11 : Si un retard non justifié de régularisation venait à être constaté conjointement à la présence régulière du judoka sur le tatami lors des entraînements, l'article 10 s'appliquerait sans tolérance et une pénalité financière de 10% serait appliquée.

Article 12 : Le montant de la cotisation/assurance/adhésion est fixé par le bureau en fin de saison pour la saison suivante. Ceci implique de connaître les montants des assurances et licences fixés par la Fédération Française de JUDO pour la saison suivante.

Article 13 : Le paiement de l'adhésion au club s'effectue en une fois. La possibilité d'un étalement du paiement effectif est néanmoins proposée à chaque adhérent. Les dépôts en banque des chèques s'effectuent en septembre, novembre, janvier et mars de chaque saison.

Article 14 : La dénonciation de l'adhésion d'un licencié ne donne pas lieu à remboursement sauf cas particulier de santé dûment justifié par certificat médical. Dans ce cas, le certificat médical doit expressément indiquer que le licencié ne peut plus pratiquer le judo pour la saison sportive en cours. En tout état de cause, le montant de la licence/assurance prise auprès de la Fédération Française de Judo et le montant de la cotisation du trimestre en cours restent acquis au club.

Article 15 : En cas de carence des entraînements sur une période supérieure à 2 mois, hors période scolaire, le club se verrait de fait en cessation d'activité. Les statuts de l'A.S. MONTS OMNISPORTS sont alors appliqués.

Article 16 : Les membres du bureau du club sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont néanmoins obligatoirement licenciés auprès de la Fédération Française de JUDO.

#### Entraînements.

Article 17 : Les entraînements sont assurés par le directeur technique du club ou son représentant.

Article 18 : Le directeur technique possède obligatoirement le grade minimal de ceinture noire 2° DAN et est titulaire au minimum du brevet d'entraîneur et éducateur sportif (B.E.E.S.) 1° degré, option judo.

Article 19 : En cas d'absence du directeur technique, les entraînements sont assurés par un entraîneur diplômé B.E.E.S. 1° degré ou en cours de formation conformément aux statuts de la Fédération de JUDO, sauf cas express de force majeure. Le club rémunèrera en conséquence cet entraîneur.

Article 20 : Si le club venait à ne pas trouver un entraîneur B.E.E.S. 1° degré conformément à l'article 19, les entraînements seront suspendus.

Article 21 : Suivant son âge, chaque adhérent peut participer à un ou deux entraînements par semaine. Les baby-judos (4 ans) ne peuvent participer qu'à un entraînement par semaine. Les autres catégories de judokas peuvent participer au maximum à deux entraînements par semaine.

Article 22 : Lors des entraînements, chaque licencié est placé sous l'autorité morale, pédagogique et technique du directeur technique ou de son remplaçant. Ainsi, suivant sa progression technique, un licencié peut se voir proposer un autre créneau horaire d'entraînement par le directeur technique.

Article 23 : Tout licencié se doit d'arriver à l'heure sur le tatami. Ceci implique qu'il soit en kimono lors du salut collectif. Sa présence est requise sur le tatami pendant toute la durée de l'entraînement. De ce fait, il ne peut quitter le tatami sans l'autorisation expresse du directeur technique ou de son représentant.

Article 24 : S'il arrive en avance, tout licencié s'interdit de perturber l'entraînement en cours en adoptant un comportement calme et serein dans l'esprit du code moral du judo.

Article 25 : Tout licencié se doit d'arriver sur le tatami avec un kimono propre, sa ceinture nouée et dans un état d'hygiène corporelle qui ne génère aucune gêne vis à vis de la communauté des judokas.

Article 26 : La responsabilité du club est engagée uniquement pendant la durée effective des entraînements et sur le tatami. Il est donc du ressort de chaque licencié ou représentant du licencié de s'assurer que les entraînements sont bien assurés aux horaires prévus. Le temps d'habillage dans les vestiaires n'est pas compté comme temps effectif d'entraînement.

Article 27 : La présence des parents et/ou amis non judokas est acceptée dans le dojo sous réserve que cette présence ne perturbe pas le bon déroulement des entraînements. Auquel cas, le directeur technique ou son remplaçant a autorité pour demander aux spectateurs de quitter le dojo.

#### Exclusion d'un licencié.

Article 28 : De part les articles 17 et 22, le directeur technique se réserve le droit d'exclure temporairement d'un entraînement tout licencié suivant son comportement sur le tatami.

Article 29 : En cas de comportement négatif d'un licencié nécessitant son exclusion temporaire, le bureau du club doit en être averti postérieurement par le directeur technique ou son représentant.

Article 30 : En cas de comportement négatif d'un licencié nécessitant son exclusion définitive, le bureau du club doit en être averti préalablement par le directeur technique ou son représentant. Le bureau convoquera le licencié et/ou son représentant légal ainsi que le directeur technique ou son représentant qui aura constaté le comportement négatif du licencié. Un débat contradictoire doit avoir lieu.

Article 31 : A l'issue de ce débat contradictoire, l'exclusion définitive, dûment argumentée, ne peut être prononcée que par le bureau. Celui-ci en avertira par lettre le licencié dans un délai de quinze jours. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement.

#### Compétitions.

Article 32 : Tout licencié peut participer à des compétitions officielles organisées par les différentes instances de la Fédération Française de JUDO, ou à des compétitions amicales organisées par les clubs affiliés à la Fédération Française de JUDO.

Article 33 : Conformément à la Charte du JUDO, tout licencié s'interdit de participer à des compétitions non autorisées par la Fédération Française de JUDO ou par ses instances délégataires (Comités Départementaux, Liges, Clubs).

Article 34 : Toute inscription d'un licencié à une compétition officielle ou amicale doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire du club sauf cas expressément autorisé par le directeur technique.

- Article 35 : La participation d'un licencié à une compétition s'effectue avec l'accord pédagogique et technique du directeur technique. Celui-ci peut donc refuser la participation d'un licencié à une compétition. Auquel cas, le motif invoqué doit être clairement exprimé au licencié et/ou à son représentant légal.
- Article 36 : Dans la mesure du possible, le club s'efforcera de déléguer un représentant pour toutes les compétitions amicales ou officielles dans lesquelles des jeunes judokas (catégorie mini-poussins, poussins, benjamins) seraient engagés. Cet accompagnement s'inscrit dans un cadre pédagogique.
- Article 37 : Lors des compétitions, les compétiteurs mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal sauf cas expressément mentionné. Auquel cas, les parents ou représentant légal doivent signer une autorisation de participation de leur enfant à la compétition en question et une autorisation de transfert d'autorité envers tout responsable du club en cas de problème de santé de leur enfant. Ces autorisations tomberont d'elles même au retour de l'enfant avec ses parents ou représentants légaux.
- Article 38 : Les licenciés engagés dans une compétition se conformeront aux précisions de rendez-vous (lieu, horaire de pesée...) données par le directeur technique ou son représentant afin de ne pas se pénaliser ou pénaliser d'autres judokas du club par un retard ou une absence inopinée.

#### Déplacements.

- Article 39 : Afin de favoriser l'accession aux compétitions officielles au plus grand nombre, le club participera de façon limitée aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des compétiteurs licenciés au club engagés dans des compétitions officielles hors département 37.
- Article 40 : Si un nombre important de compétitions officielles hors département venait à être organisé par les instances fédérales, le club se réserve le droit de sélectionner celles donnant droit à participation financière, ceci afin de ne pas mettre en déficit le budget de fonctionnement du club.
- Article 41 : Ainsi conformément à l'article 39, le club s'efforcera de mettre en place une organisation permettant le transport des compétiteurs licenciés au club vers le lieu de compétition.
- Article 42 : Dans le cas défini à l'article 41, les conducteurs des véhicules devront justifier, avant le départ, de la possession de leur permis de conduire et de tout document administratif ou légal nécessaire à la bonne marche de leur véhicule.
- Article 43 : Dans le cas où l'article 41 ne pourrait pas s'appliquer, le remboursement du déplacement des compétiteurs licenciés au club s'effectuera suivant les modalités suivantes :  
Remboursement des frais de transport, pour le trajet aller et retour entre le dojo de MONTS et le lieu de compétition, sur la base de 0,305 € du kilomètre pour chaque véhicule transportant au minimum 3 compétiteurs.
- Article 44 : Conformément à l'article 39, le club participera financièrement aux frais engagés par les compétiteurs licenciés au club suivant les modalités suivantes :
- Participation aux frais d'hôtel (incluant 3,05 € pour le petit déjeuner) à hauteur de 18,30 € par licencié dans le cas où l'heure de convocation implique une heure de départ de MONTS antérieure à 6 heures du matin. La fourniture d'un justificatif des sommes engagées est indispensable.
  - Participation aux frais de déjeuner à hauteur de 7,62 € par week-end. La fourniture d'un justificatif des sommes engagées est indispensable.
- Article 45 : Les déplacements et frais engagés en vue de compétitions, officielles ou amicales, à l'intérieur du département 37 sont à la charge des compétiteurs licenciés au club et ne donnent droit à aucune participation financière du club.
- Article 46 : Les déplacements et frais engagés en vue de compétitions amicales à l'extérieur du département 37 sont à la charge des compétiteurs licenciés au club et ne donnent droit à aucune participation financière du club.

#### Stages.

- Article 47 : Suivant ses possibilités, le club organise pendant les vacances scolaires des stages de perfectionnement au judo et/ou de découverte d'autres sports. Ils sont ouverts à tout adhérent du club.
- Article 48 : La participation des adhérents du club est néanmoins conditionnée au paiement d'une contribution financière visant à couvrir partiellement les frais de ces stages.
- Article 49 : Ces stages sont organisés, encadrés et placés sous l'autorité technique, pédagogique et administrative du directeur technique du club après avis et accord du bureau du club.
- Article 50 : Tout adhérent au club désirant participer à ces stages doit remplir et signer une feuille d'inscription. Cette feuille d'inscription comporte les modalités d'acceptation de tout adhérent et les conditions d'organisation du stage en question.